

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession Question écrite n° 51432

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de l'application du décret n° 99-752 relatif aux transports routiers de marchandises. Ce décret réglemente le transport de marchandises par des véhicules de moins de 3,5 tonnes en leur imposant une inscription au registre des transporteurs et des loueurs, tenu par le préfet de la région où l'entreprise a son siège, et les soumet à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Tous les taxis effectuant du transport de marchandises (colis, messagerie...) sont désormais soumis à cette nouvelle réglementation. Ils doivent donc suivre un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises dans un organisme de formation habilité par le préfet de région. Cette nouvelle contrainte risque de pénaliser la survie de petites entreprises en raison de la suspension d'activité qui en résulte. C'est pourquoi il lui demande si une extension des dispositions dérogatoires de l'article 17 de ce décret aux artisans taxis est envisageable.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur: M. Jean-Michel Dubernard

Circonscription: Rhône (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 51432 $\textbf{Version web:} \ \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE51432}$

Rubrique: Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports **Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5485 **Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6110